

197/2017

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MORMOIRON

109/2017

NG

Le Maire de la Commune de Mormoiron,
 VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L 2213-14, L 2223 1 à 2223 46 et R 2223 2 et suivants
 VU le code civil notamment les articles 78 et suivants
 VU le code penal articles 225 17, 225 18? R 610 5
 VU la loi n°93 23 du 10 Janvier 1993 dans sa version en vigueur et ses décrets consécutifs relatifs à la législation funéraire
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2006 approuvant le projet de règlement des cimetières de la Commune
 VU la deliberation du Conseil Municipal en date du 22 mai 2017 approuvant les modifications dudit règlement

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er – Désignation des cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de MORMOIRON.

- 1° Cimetière de MORMOIRON (ancien cimetière) AC.
- 2° Nouveau cimetière de MORMOIRON (partie haute partie basse) NC

Article 2 – Destination.

La sépulture des cimetières communaux de Mormoiron est due :

- 1°) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2°) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3°) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans un ou des cimetières visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.
- 4°) et par dérogation du maire, aux personnes ayant une résidence secondaire sur la commune.

Article 3 – Affectations des terrains

Les terrains des cimetières de MORMOIRON comprennent :

- 1°) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.(nouveau cimetière.)
- 2°) les concessions pour création de sépultures privées.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de MORMOIRON, pourront choisir le cimetière. Toutefois ce choix :

- Sera en fonction de la disponibilité des terrains.

- L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre aucun droit à exhumation pour transport dans le cimetière
- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

CHAPITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5-

Les cimetières de MORMOIRON sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveaux.

Article 6-

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Article 7-

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1 : le nom du cimetière.
- 2 : la rangée ou le mur du cimetière.
- 3 : le numéro de la concession.

Article 8-

Des registres et des fichiers tenus par l'officier d'état civil ou la personne qui délivre les permis d'inhumer, seront déposés au service d'état civil mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, l'ensemble des références cimetières et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Article 8 bis – dénomination et numérotation

Les allées sont dénommées.

Chaque emplacement doit porter de façon très lisible le numéro qui lui est attribué sur le plan.

Cette mesure est destinée à identifier plus aisément les tombes et à intégrer sans problème de nouveaux emplacements.

Les plaques doivent être identiques et porter la lettre correspondant à l'allée ainsi que le numéro d'attribution.

Par souci d'uniformité, de simplification pour les familles et pour éviter des erreurs, la commune prend en charge et à ses frais la réalisation et la pose de ces plaques.

Il ne peut être mis obstacle à leur apposition.

Elles doivent rester facilement accessibles à la vue et ne devront être ni dégradées, ni recouvertes ou dissimulées.

CHAPITRE III – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES.

Article 9-

Les portes du cimetière du Mormoiron, seront ouvertes au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00,

Du 01 octobre au 31 mars : de 08h00 à 17h00.

Article 10-

L'entrée des cimetières de Mormoiron sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les cris, les chants (hors cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières de Mormoiron... Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel ou le gardien de police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11-

Il est expressément interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires ou pas sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières de Mormoiron.

2°) D'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.

3°) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.

4°) d'y jouer, boire et manger.

5°) de photographier, ou filmer les monuments sans autorisation municipale.

6°) les téléphones portables devront être éteints dans l'enceinte des cimetières.

Article 12-

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra aux personnes suivant les convois, faire une offre de service ou remise de cartes ou adresse, ni stationner aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13-

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ainsi que de l'état des sols ou du sous-sol.

Article 14-

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières sera invité à entrer dans le bureau de Gardien de Police Municipale pour vérification des faits. Si ceux-ci sont confirmés, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15-

La circulation de tous les véhicules (automobiles remorques, motocyclette, bicyclette...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de Mormoiron à l'exception :

- Des fourgons funéraires (uniquement dans le nouveau cimetière).
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules de service.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monument funéraires pour les transports des matériaux (uniquement nouveau cimetière)

Les véhicules admis dans les cimetières devront rouler au pas et ne pas rester stationnés dans les allées sans motifs valables.

En cas de refus d'obtempérer de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

CHAPITRE IV- CONDITION GENENRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.

Article 16-

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumer du Maire de la Commune délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 17-

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 18-

Le gardien de Police Municipale devra, à l'arrivée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire de l'entrepreneur de pompes funèbres qui procède à l'inhumation.

Article 19-

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation que le caveau soit occupé ou pas, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

CHAPITRE V – DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL.

Article 20-

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 21-

Un terrain de 2m70 de longueur et de 1m05 de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2m70.
- Largeur 1m05.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps, de 1m50 au –dessous du sol environnant ou en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas (pour deux corps : 2m50 de profondeur.)

Article 22-

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides entre elles.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans les emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1m50 et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 23-

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 24-

Les tombes en terrain communal pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du Maire.

La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25-

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par le responsable du service cimetière.

Article 26-

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de (10 ans ou 15 ans ...) ne se soit écoulé. Notification faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 27-

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au placement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision municipale après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 28-

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangée d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels, qui seraient trouvés dans la ou les tombes, réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 29- Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières (accueil de la Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.)

Article 30-Droits de concession.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 31-Droits et Obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :
 - Concession individuelle : pour les personnes expressément désignées
 - Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
 - Concession nominative ou collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- 2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction, le concessionnaire, lors de la signature du contrat s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et d'y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans le terrain communal.
- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police funéraire contenus dans le présent règlement.

Article 32- Type de concession.

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans.
- Concessions temporaires de 30 ans.
- Concessions temporaires de 50 ans.
- Concession de cases de columbarium d'une durée de 15 ans.
- Concession de cases de columbarium d'une durée de 30 ans.

Article 33- Choix de l'emplacement.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières de Mormoiron, au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 34-Renouvellement des concessions temporaires.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, les emplacements de concessions non renouvelées sont repris par la commune les ossements provenant des concessions reprises sont placés dans un ossuaire communal. Les objets funéraires se trouvant sur ces emplacements sont conservés pendant un délai de un an et un jour à compter de la fin de 2ème année suivant échéance de la concession.

Pendant ce délai les personnes pouvant justifier de leur droit peuvent réclamer les dits objets funéraires. Passé ce délai, les objets non réclamés seront détruits.

La ville de Mormoiron se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 35-Retrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville de Mormoiron, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) Si la concession a déjà été utilisée, par le concessionnaire initial et lui seul, sera admis à rétrocéder à la commune sa concession. Cette rétrocession devra être motivée par l'acquisition d'une autre concession ou par le transfert de corps dans une autre commune.
- 2) Si la concession n'a jamais été utilisée, le concessionnaire ou les ayant-droits pourront demander la rétrocession.
- 3) Le terrain devra lui être restitué libre de tout corps.
- 4) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- 5) Le remboursement des concessions sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat sur la base des 2/3 du prix initialement payé pour les concessions acquises avant l'année 2001 et sur la totalité du prix initialement payé pour les concessions acquises à partir de 2001.

Article 35 bis - concessions avec caveaux préconstruits

Certaines concessions sont pourvues par la commune d'un caveau préconstruit dont le coût s'ajoute au prix du terrain et est fixé par délibération du Conseil Municipal. La finition de ces caveaux, en granit, est laissée à la charge des familles qui peuvent faire appel au marbrier de leur choix.

CHAPITRE VII- CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36- Construction.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le service des cimetières.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur 2M70.
- Largeur 1M05 ou 2M10 (simple ou double)
- Profondeur au maximum 2M50.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15M

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut-être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction des cimetières.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par le service du cimetière et l'administration de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de travaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Nouveau cimetière, pour les nouvelles concessions (à partir de la rangée O) :

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière et de la configuration du terrain engendrant des infiltrations d'eau en souterrain, par respect pour les défunts, leurs familles et la pérennité des structures, les nouveaux caveaux sont tous édifiés hors sol.

Une bande de terrain de 0,50m hors habillage doit être laissée par les concessionnaires de concessions en terrain neuf devant les caveaux ou terrain du côté de l'allée les desservant.

Les dimensions indicatives extérieures des caveaux devront être les suivantes :

Longueur : 2M45 (2M95 y compris une marge de 0,50M hors habillage sur le devant du caveau)

Largeur : 0M98 (2 Places) ou 1M50 (4 Places) ou 1M90 (4/6 Places)

Profondeur au maximum : 0M70

Soit pour un caveau :

2 places : 3m²

4 places : 4,50m²

4/6 places : 5,60m²

Article 37- Demande d'autorisation de construction.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à réaliser accompagné d'un plan cotés.
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable du service cimetière.

- 3) Solliciter une autorisation 1 semaine avant le début des travaux indiquant la nature, la durée et les dimensions des ouvrages.
- 4) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le responsable du cimetière.
- 5) La construction ne doit faire mention d'aucune publicité.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 38-

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 39-

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront impérativement, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et être recouvertes à l'aide de planche ou autres.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 40-

Aucun dépôt même momentané de terres matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'autorisation.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressés et sans l'agrément du responsable du cimetière.

Article 41-

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telles sortes que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins de l'entrepreneur sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après achèvement des travaux dont le responsable des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations ou concessions voisines.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 42-

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ses obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation, tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, et le bon ordre.

CHAPITRE IX – OBLIGATION PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS DE POMPES FUNEBRES ET AUTRES...

Article 43- Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du responsable des cimetières, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; La vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Article 44- Plan de travaux –Indications.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux effectués, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage avec un croquis.
- Les matériaux utilisés.
- La date prévue de début de travaux et de fin des travaux.

Cette durée sera limitée à 15 jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée + droit journalier). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovations, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'administration municipale.

Article 45- Déroulement des travaux – Contrôles.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46- Période autorisée

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes dans les cimetières de Mormoiron.

- Samedis, Dimanches et jours fériés,
- Fête de Toussaint (sept jours francs précédents le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.)
- Autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale.)

Article 47- Dépassement limites.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 48- Étagères.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant et les dimensions des étagères.

Article 49- Autorisation de travaux.

Les autorisations de travaux délivrés pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve de droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 50- Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 51- Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 52- Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 53- Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de ne leur causer une quelconque dégradation.

Article 54- Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ne sera toléré.

Article 55- Nettoyage et propreté.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le responsable du cimetière. Les mortiers béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouette etc..) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôle, etc....)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute

excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les terres débris de matériaux devront être enlevées des cimetières.

Article 56- Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion des travaux ou d'inhumations les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

CHAPITRE X – REGLES APPLICABLES AUX DEPOSITOIRES

Article 57-

Le dépositaire existant dans les cimetières de Mormoiron peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors la ville.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 58-

Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Par mesure d'hygiène (émanations de gaz) et de police, il sera demandé la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut dans le terrain communal.

Article 59-

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60-

Tout corps déposé dans le dépositaire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu en Mairie, au service cimetières, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt en dépositaire est fixé à 3 mois. Cette durée peut être reconduite trois fois sur demande de la famille.

CHAPITRE XI : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES DE MORMOIRON.

Article 61-Organisation du service.

Le service des cimetières est responsable :

- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement.
- du suivi des tarifs de vente.
- de la perception des taxes communales.

- de la tenue des archives afférentes à ces opérations.
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel des cimetières (le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.)
- de l'application du présent règlement.

Article 62- Fonctions du personnel attaché aux cimetières.

Le Gardien de Police Municipale, les agents assumant l'entretien du cimetière exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre aux respects de la police en général, dans les conditions de décence et de délai requis, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium.
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils.
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Article 63- Obligation du personnel des cimetières.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières de la commune, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concession expirée ou non.
- De solliciter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque.
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou choquer les tiers.

Article 64- Réclamations.

Toutes réclamations, concernant le service municipal ou les entreprises, pourront être portées à la connaissance de la Mairie, par courrier adressé à M. le Maire, en mentionnant les dates et faits reprochés. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de l'auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

CHAPITRE XII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

Article 65- Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps, ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les exhumations devront être faites à des jours et des heures fixés à l'avance après entente entre le service des pompes funèbres l'administration municipale et le gardien de police.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-dessus, d'assurer l'exécution des opérations. Pour le bon fonctionnement et la bonne coordination des services il est souhaitable que toute demande d'exhumation parvienne en mairie quarante-huit heures avant la date de l'opération.

Article 66- Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance du Gardien de Police Municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par le concessionnaire aux droits ou au renouvellement des droits, de la concession dont le corps exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargé du travail. Cette déclaration étant contresignée par le responsable du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 67- Mesures d'hygiène.

Les opérations chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par l'entrepreneur (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans un reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 68- Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 69- Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire.

Article 70- Exhumation et ré- inhumation.

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 71-

Les redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations requièrent la présence du Gardien de Police Municipale et ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 72- Exhumation sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit vacation de police.

CHAPITRE XIII- REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.

Article 73-

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 74-

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits (état d'ossements). Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne

pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.) La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être effectuée que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XIV-REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE MORMOIRON.

Article 75-

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer leurs urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 76-

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du service du cimetière.

Article 77-

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou de trente ans. Les dimensions sont les suivantes :

- Profondeur 55 cm.
- Largeur 30 cm.
- Hauteur 30 cm.

Article 78-

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux.

Article 79-

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques laissées aux choix des familles ainsi que la gravure, après autorisation du service cimetière. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 80-

Les urnes ne peuvent être déplacées, du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit-être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que pour les conditions traditionnelles.

Article 81-

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Article 82-

Le responsable des cimetières et le gardien de Police Municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la Police et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté, et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières de Mormoiron. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 83-

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières conformément à la législation en vigueur.

Article 84-

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumations et d'exhumations etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service des cimetières, à l'hôtel de ville.

Article 85 -

La mise en application du présent règlement est fixée à la date du caractère exécutoire du présent arrêté.

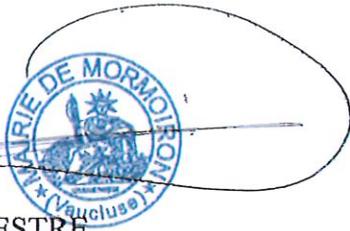
Article 86

La secrétaire générale de la Mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie et à la porte des cimetières et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Carpentras

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 55/2006

Fait à Mormoiron, le 26 Mai 2017

Le Maire



Régis SILVESTRE

*Transmis à la préfecture,
le 30/05/2017
Affiché le 06/2017.*